



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 187.2018– édition du 23/10/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-AP N° 2018-178

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Récépissés de déclarations relatifs à la suppression d'un ouvrage de franchissement
illicite sur le vallon de Vallauris**

SARL Bourdeau de Fontenay et SCI BARBOSSI

Commune de Mandelieu-La-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment le dernier alinéa du II de l'article L. 214-3 et l'article R.214-39,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-141 du 10 août 2017,

Vu les récépissés de déclarations n° 2018-068 et 2018-069 du 09 août 2018 délivrés en application de l'arrêté préfectoral susvisé respectivement aux sociétés Bourdeau de Fontenay et BARBOSSI pour la suppression, chacun en ce qui les concerne, d'une partie de l'ouvrage de franchissement illicite sur le Vallon de Vallauris,

Considérant que les récépissés de déclarations n° 2018-068 et 2018-069 du 09 août 2018 ont été délivrés dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-141 du 10 août 2017 lequel vise notamment en qualité de mis en cause les sociétés Bourdeau de Fontenay, Barbossi, le comité central d'entreprise Thalès Alénia Space (SNIAS), mesdames GOURC Raymonde et Chantal,

Considérant que le délai fixé par le récépissé de déclaration n° 2018-068 délivré à la SARL Bourdeau de Fontenay imposait un délai jusqu'au 15 septembre 2018 pour le commencement des travaux de suppression de la partie haute de l'ouvrage de franchissement illicite qui lui incombait,

Considérant qu'il a été constaté le 21 septembre 2018 que la partie haute de l'ouvrage de franchissement illicite a été supprimée par la SARL Bourdeau de Fontenay,

Considérant que le délai fixé par le récépissé de déclaration n° 2018-069 délivré à la SCI BARBOSSI impose un délai jusqu'au 30 septembre 2018 pour le commencement des travaux de suppression de la partie basse de l'ouvrage de franchissement illicite qui lui incombe,

Considérant que la suppression totale de l'ouvrage illicite repose solidairement sur les sociétés Bourdeau de Fontenay et BARBOSSI et leurs dirigeants en exercice qui, en vue de la régularisation de la situation et en leurs qualités respectives d'exploitants et propriétaire au sens du paragraphe III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement se sont partagés volontairement les travaux en déposant chacune une déclaration relative à la loi sur l'eau,

Considérant la demande de report de délai de la SARL Bourdeau de Fontenay formulée par l'intermédiaire de son conseil Maître Guillaume VIDAL en date du 12 septembre 2018 pour le commencement des travaux de suppression de la partie basse de l'ouvrage illicite par la SCI BARBOSSI afin de pouvoir maintenir son activité le temps de concevoir et réaliser un pont neuf,

Considérant que les fonds exploités par la SARL Bourdeau de Fontenay sont enclavés par le passage du Vallon de Vallauris et que cette dernière est bénéficiaire d'une servitude de passage sur les fonds riverains du cours d'eau dont la propriétaire est la SCI BARBOSSI,

Considérant que la partie basse de l'ouvrage illicite est considérée comme un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique et qu'il constitue à ce titre un inconvénient grave pour la gestion de la prévention des inondations et du rétablissement de la continuité sédimentaire, intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant cependant que les travaux suppression de l'ouvrage illicite sans la construction concomitante d'un ouvrage neuf doté de la plus grande transparence hydraulique enclaverait des habitations, perturberait l'exploitation commerciale de la Sarl Bourdeau de Fontenay et l'activité du club hippique, rendrait difficile l'accès aux secours des populations présentes et la gestion sanitaire des animaux et qu'à ce titre, ils ne respecteraient pas les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement à savoir qu'ils ne satisferaient pas aux exigences de la sécurité civile et ne permettraient pas de concilier les exigences liées à l'activité légalement exercée,

Considérant que la partie de cet ouvrage illicite doit être maintenu en place temporairement sous conditions et qu'à ce titre il ne pourrait être considéré autrement qu'une installation provisoire se substituant temporairement aux travaux de démolition prévus dans la mesure où un délai supplémentaire pour sa suppression serait octroyé,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement, que le préfet peut, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3. du même code imposer des prescriptions particulières en telle situation,

Considérant qu'il est donc nécessaire, au vu de la situation, de reporter le délai fixé à la SCI BARBOSSI pour la suppression de la partie basse de l'ouvrage illicite et qu'il a lieu, dès lors, de considérer cette dernière comme une installation provisoire,

Considérant que la SCI BARBOSSI et son gérant en exercice ne restent tenus qu'aux travaux de suppression reportés de l'installation provisoire considérée,

Considérant que la demande de report de délai a été formulée par la gérante en exercice de la SARL Bourdeau de Fontenay, Madame Oriane Bourdeau de Fontenay, par l'intermédiaire de son conseil et que la dite société est la principale intéressée au maintien provisoire de la dite installation,

Considérant que l'activité de la SARL Bourdeau de Fontenay est totalement et directement dépendante de la servitude de passage grévant les fonds de la SCI BARBOSSI et que la jouissance de cette servitude ne peut être dissociée de l'obligation générale de sécurité à laquelle est assujettie Madame Oriane Bourdeau de Fontenay en sa qualité de gérante en exercice de la SARL du même nom et exploitant son établissement recevant du public,

Considérant que les récépissés de déclarations n° 2018-068 et 2018-069 du 09 août 2018 délivrés en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé respectivement aux sociétés Bourdeau de Fontenay et BARBOSSI pour la suppression, chacun en ce qui les concerne, d'une partie de l'ouvrage de franchissement illicite sur le Vallon de Vallauris sont toujours d'application compte tenu des obligations qu'ils imposent et auxquels ils renvoient telles, qu'entre autres, celles de l'arrêté de prescriptions générales applicable à la rubrique de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau déclarée,

Considérant qu'en outre il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières sur l'exploitation de cette installation provisoire pour satisfaire au mieux les intérêts protégés de l'article L.211-1 du code de l'environnement en présence, qui s'opposent en raison de la situation particulière d'enclavement,

Considérant les observations formulées en date du 12 octobre 2018 par Maître VIDAL pour la SARL Bourdeau de Fontenay dans le délai de quinze jours qui lui était imparti après notification du projet du présent arrêté,

Considérant l'absence d'observations formulées par la SCI BARBOSSI dans le délai de quinze jours qui lui était imparti après notification du projet du présent arrêté,

Considérant que, eu égard à leurs obligations, aux demandes et aux besoins qu'elles font valoir, la SARL Bourdeau de Fontenay et sa gérante en exercice Madame Oriane Bourdeau de Fontenay ne peuvent être considérées autrement que les principales concernées par la continuité de la servitude constituée, entre autre, par le franchissement du vallon de Vallauris et qu'à ce titre, il est nécessaire de leur confier certaines prérogatives,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai maximum prévu par le récépissé n° 2018-069 du 09 août 2018 délivré à la SCI BARBOSSI pour sa déclaration du 27 juillet 2018 est reporté au **30 juin 2019** pour le commencement des travaux, ces derniers devant être exécutés sous sept jours conformément aux dispositions de la déclaration.

Article 2

L'accueil de tout public ou employés par la SARL Bourdeau de Fontenay est réglementé à partir du placement en vigilances jaune « pluie-inondation », « inondation » et « orages » du département des Alpes-Maritimes par Météo France.

En cas d'impossibilité d'accéder aux informations de vigilances de Météo France et en cas de pluie, l'évacuation de tous clients, adhérents, visiteurs quels qu'ils soient et employés doit être effectuée dans les meilleurs délais en rive gauche du vallon de Vallauris en fonction des possibilités de franchissement.

Article 3

Les modalités des dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont fixées comme suit :

1/ La SARL Bourdeau de Fontenay et sa gérante en exercice sont tenues, dans les quinze jours suivant la notification qui leur est faite du présent arrêté, de matérialiser les possibilités de fermetures des accès en rives droite et gauche du vallon de Vallauris situés au droit de l'installation de franchissement provisoire par la pose de chaînes ou de barrières sur lesquelles doivent être inscrit en lettres de couleur rouge d'au moins 5 centimètres de hauteur sur des panneaux résistant aux intempéries et de couleur blanche les termes « Accès interdit – risque de crue » ;

2/ En cas de placement du département en vigilance jaune par Météo France, la SARL Bourdeau de Fontenay et sa gérante en exercice sont tenues d'organiser leur activité en prévision d'un potentiel départ anticipé des clients, adhérents, visiteurs quels qu'ils soient et employés,

3/ En cas de placement du département en vigilance orange ou rouge par Météo France, la SARL Bourdeau de Fontenay et sa gérante en exercice sont tenues de faire évacuer tous clients, adhérents, visiteurs quel qu'ils soient et employés dans les meilleurs délais en rive gauche du vallon de Vallauris et de fermer les accès à l'installation de franchissement, sans verrouillage des systèmes de fermeture;

4/ La gérante en exercice de la Sarl Bourdeau de Fontenay doit tenir un registre dans lequel elle devra consigner, de manière chronologique et lisible, les heures et dates de chaque fermeture des accès à l'installation ainsi que tout événement, incident ou accident survenu et lié aux fermetures, accès ou franchissement de l'installation.

Article 4

Toutes personnes, notamment l'ensemble des mis en cause visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-141 du 10 août 2017 devront souffrir les désagréments qui pourraient résulter de l'application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté par la SARL Bourdeau de Fontenay ou sa gérante en exercice sans pouvoir s'y opposer et seront tenus d'organiser leurs déplacements et l'accueil de tiers en conséquence.

Tout événement contrevenant aux dispositions du présent article sera consigné par la SARL Bourdeau de Fontenay ou sa gérante en exercice sur le registre prévu au 4/ de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

La réalisation d'un pont doté de la plus grande transparence hydraulique et de nature à ne créer aucun risque d'encombres et satisfaisant les exigences de la sécurité civile devra être terminée au plus tard le **30 juin 2019** sous la maîtrise d'ouvrage de la SARL Bourdeau de Fontenay et sa gérante en exercice. A ce titre, selon la conception et les modalités de réalisation envisagées pour ce pont, un simple dossier technique avec plans d'exécutions (s'il peut être considéré que ce projet n'est pas soumis aux dispositions de la loi sur l'eau) ou bien un dossier de déclaration relatif à la loi sur l'eau complet devra être présenté au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes avant le **1^{er} mars 2019**.

Article 6

La SARL Bourdeau de Fontenay est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant l'installation faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice d'autres mesures que pourra prescrire le préfet, la dite société devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, y remédier et évaluer ses conséquences.

La SARL Bourdeau de Fontenay et sa gérante en exercice demeurent, au regard de leur obligation générale de sécurité, responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du maintien de l'installation de franchissement provisoire dans le cadre de l'accès de tout public vers leurs fonds et dans les limites des dispositions du présent arrêté.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le présent arrêté est applicable sans préjudice de l'application des autres réglementations qui pourraient être nécessaires au maintien de la dite installation.

Article 9

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois ;
- transmis au maire de Mandelieu-la-Napoule pour être affiché au public en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

Une copie du présent arrêté sera rendue disponible et lisible sur le site par les soins des sociétés Bourdeau de Fontenay et BARBOSSI et leurs gérants en exercice.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le maire de Mandelieu-La-Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le *Préfet des Alpes-Maritimes*
DIRECTION-G 3826

A Nice, le

22 OCT. 2010



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-061

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT SUBSTITUTION AU MAIRE DE LA BRIGUE
DANS SES POUVOIRS DE POLICE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les rapports établis par le bureau d'études Geo Ingenierie le 30 janvier 2014 et le 18 juillet 2016, portant expertise géologique et géotechnique sur les risques résiduels prévisibles d'éboulement, et sur la définition des travaux de protection contre les risques d'éboulement rocheux, impactant le quartier Terris à La Brigue ;

Vu l'arrêté n°AR17_13 pris par le maire de La Brigue en date du 29 novembre 2017 portant interdiction d'évoluer sur les parcelles section BN n° 146, 147, 148,151,153,154,165,189,190,191,192,193,194,195,196,197,198,199,200 Lieu-dit Terris ;

Considérant le plan de prévention des risques de mouvements de terrains de La Brigue, classant le quartier Terris en zone rouge ;

Considérant que les expertises visées établissent l'existence d'un danger grave et persistant en raison de la présence de nombreuses masses instables sur le versant, menaçant les personnes présentes sur le quartier, considérant les événements de chutes de blocs recensés sur le quartier, et considérant qu'une procédure d'évacuation du quartier avec acquisitions des biens est engagée ;

Considérant que deux familles n'ont pas mis en œuvre l'arrêté n°AR17_13, et occupent leur logement sur le quartier Terris, situé sur les parcelles section BN n°190,192 et 151-194-195 ;

Considérant ma lettre de mise en demeure, adressée à monsieur le maire de La Brigue le 04 septembre 2018, lui demandant, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre, d'exécuter l'arrêté n°AR17_13 du 29 novembre 2017 ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans résultat ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'évacuation effective des personnes présentes sur le quartier Terris, dans un objectif de protection et de mise en sécurité des populations ;

Sur proposition de madame le sous-préfet Nice montagne ;

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet des Alpes-Maritimes se substitue au maire de La Brigue pour l'exercice de ses pouvoirs de police municipale avec pour objet de prendre, au nom de la commune et sous sa responsabilité, les mesures d'ordre public qu'appelle la menace grave et persistante d'éboulements rocheux sur le quartier Terris.

Article 2 :

La substitution prend effet dès la notification au maire de La Brigue du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les frais engagés par le préfet pour le compte de la commune de La Brigue sont à la charge de celle-ci.

Conformément aux articles L.1612-15 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales, ces dépenses seront inscrites d'office au budget de la commune.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification au maire de La Brigue, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur), ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux débute à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet Nice montagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le maire de La Brigue, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le

11 OCT. 2018



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP2018.178 sup vallon Vallauris.....	2
Securite.....	7
AP2018.061 La Brigue sup pouvoir maire.....	7

Index Alphabétique

AP2018.061 La Brigue sup pouvoir maire.....	7
AP2018.178 sup vallon Vallauris.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2